

GE_GERICHTE ACJC/752/2023 vom 25. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_752_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/752/2023 du 25 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/752/2023 del 25 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b ch. 1 et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

- 4/7 -

C/12101/2022

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). Le principe de disposition est applicable (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée de l'opposition, pour le poste n° 1 du commandement de payer, à concurrence de 805'127 fr. 41 (contrevalant de 880'000 USD au taux de change en vigueur le 9 novembre 2021), avec intérêts à 5% dès le 2 février 2021, alors qu'il ressort clairement de l'arrêt AARP/23/2021 que le dies a quo des intérêts a été fixé au 4 janvier 2009.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du document produit (jugement ou titre assimilé). Pour constituer un titre de mainlevée définitive, ce document doit clairement obliger définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée. Le juge de la mainlevée doit seulement décider si cette obligation en ressort. Il n'a ni à revoir, ni à interpréter le titre qui lui est soumis (ATF 143 III 564 consid. 4.3 et 4.4 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 6.3). Le juge de la mainlevée doit également vérifier d'office la question du caractère exécutoire du jugement, la preuve de celui-ci devant être apportée par le poursuivant (ATF 141 I 97 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_178/2020 du 26 janvier 2021 consid. 4.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision du 2 février 2021 constitue un titre de mainlevée définitive pour la créance de 880'000 USD - convertie en 805'127 fr. 41 - dont se prévaut la recourante. Il est par ailleurs constant que cette décision est exécutoire, le Tribunal fédéral ayant rejeté le recours de l'intimé par arrêt du 22 octobre 2021 (6B_309/2021).

Par ailleurs, c'est à juste titre que la recourante reproche au premier juge d'avoir fixé le dies a quo des intérêts au 2 février 2021, alors qu'il ressort sans équivoque du titre de mainlevée que les intérêts à 5% sont dus sur cette créance dès le

E. 4

janvier 2009 (poste n° 1), et de 71'244 fr. 50, avec intérêts à 5% dès le 2 février 2021 (poste n° 2). Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'500 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 7/7 -

C/12101/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.